

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2022

PAGE 1/14

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Joël ROCHEBILIERE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA (en partie), Jean-Michel SALANIE, Philippe DUPIN.

**Excusés** : M. Pierre LAROCHE.

**Secrétaire de séance** : Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : Limoges Beaubreuil 1 – Aix S/Vienne AS 1 - Match N° 24131734 du 09/04/2022 – U14 Régional 2, Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre LIMOGES BEAUBREUIL F.C. - A.S. AIXE SUR VIENNE, prévue au STADE DES ROCHILLOUX à 15h30, n'a pas eu lieu pour cause de « terrain non conforme »,

Considérant l'article 3.8.1 (« Règles de marquage ») des Règlements des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Française de Football selon lequel : « *L'aire de jeu est tracée de façon très apparente en lignes blanches continues et rectilignes. (...)* »,

Considérant qu'à son arrivée, à 14 h 30, l'arbitre central de la rencontre (Monsieur PANDONG PANDONG Clovis), après avoir constaté que le traçage du terrain n'était pas suffisamment visible, a décidé de ne pas faire jouer cette rencontre,

Considérant qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que le traçage des lignes sur le terrain du STADE DES ROCHILLOUX n'était pas assez visible et qu'à ce titre, l'arbitre officiel de la rencontre était compétent pour refuser le déroulement du match, l'aire de jeu ne répondant pas de manière suffisantes aux exigences en la matière,

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 18 - A des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « *Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une obligation de moyen pèse sur chaque club recevant, tenu de mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour que la rencontre puisse se dérouler dans des conditions normales,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2022

PAGE 2/14

Considérant ainsi que la responsabilité du club recevant dans le non-déroulement de la rencontre peut légitimement être retenue, sauf à ce que celui-ci démontre avoir mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il disposait pour que la rencontre se dispute,

Considérant que le club de LIMOGES BEAUBREUIL F.C. a contacté, à plusieurs reprises, les services techniques de la ville de LIMOGES, avant la rencontre, afin de rectifier le traçage des lignes sur le terrain dans les plus brefs délais mais sans pouvoir obtenir satisfaction, ces services n'ayant pas d'astreinte le week-end,

Considérant que le club de LIMOGES BEAUBREUIL F.C. a également contacté la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine afin de l'informer de la situation et de trouver des solutions,

Considérant qu'un agent de la ville de LIMOGES est arrivé au STADE DES ROCHILLOUX à 15 h 45 avec le matériel nécessaire pour tracer le terrain,

Considérant néanmoins qu'aucun membre du club de LIMOGES BEAUBREUIL F.C. n'était habilité à réaliser le traçage du terrain et que l'arbitre de la rencontre n'était déjà plus présent au STADE DES ROCHILLOUX,

Considérant ainsi que le non-déroulement de la rencontre résulte de plusieurs facteurs sur lesquels le club de LIMOGES BEAUBREUIL n'avait manifestement aucune emprise,

Considérant, dès lors, qu'on peut estimer que le club de LIMOGES BEAUBREUIL F.C., a mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il disposait pour que la rencontre se dispute et que, compte tenu de l'ensemble des circonstances évoquées, l'insuffisance du traçage du terrain ne saurait lui être exclusivement imputé,

**Par ces motifs,**

**Donne match à jouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier N°2 : Morlaas Est Bearn FA 2 – Pau Bleuets Notre D. 1 - Match N° 23398921 du 09/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule K**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club BLEUETS DE NOTRE DAME DE PAU, BIYOGO EDO TCHENTOU HENRI licence n°2544169008, formulant des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. A. MORLAAS EST BEARN, pour le motif suivant : des joueurs du club de F. A. MORLAAS EST BEARN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2022

PAGE 3/14

Considérant la réception d'un courriel adressée par le club de BLEUETS DE NOTRE DAME DE PAU à l'instance en date du Dimanche 10 Avril 2022 en ces termes :

*« Hier soir samedi 09.04 à Morlaas, lors du match 23398921 de séniors R3 entre le Fameb B et nos Bleuets Pau, notre capitaine a voulu saisir une réserve d'avant-match particulière liée à la présence de joueur lors des 5 dernières rencontres.*

*L'arbitre lui a indiqué qu'il fallait choisir une réserve prédéfinie sur la FMI.*

*Dans l'urgence du début du match déjà soumis à un autre problème sur la FMI, notre capitaine n'a pas trouvé la bonne réserve et a choisi celle-ci qui n'est pas celle prévue par notre club.*

*Vous pouvez valider ces informations avec l'arbitre central du match.*

*Voici donc la réserve erronée posée hier soir sur la FMI est qui n'est pas celle que le club voulait poser sachant que nous savons très bien que le FAMEB A jouait ce week-end ! «Je soussigné(e) BIYOGO EDO TCHENTOU HENRI licence n°2544169008 Capitaine du club BLEUETS DE NOTRE DAME DE PAU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. A. MORLAAS EST BEARN, pour le motif suivant : des joueurs du club F. A. MORLAAS EST BEARN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»*

*Nous souhaitons donc via ce mail, appuyer la réserve ci-dessous qui est la bonne réserve que notre capitaine voulait saisir au départ :*

*«Je soussigné, Henri Biyogo (licence 2544169008), capitaine des Bleuets Pau, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FAMEB B, pour le motif suivant : Participation au cours des 5 dernières journées de Championnat de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles dans l'une des équipes supérieures du club.»*

*Merci de prendre en compte cette réserve sous forme de demande d'évocation en remplacement de celle choisie dans la FMI qui n'a pas lieu d'être. ».*

### **Sur la forme :**

Considérant les dispositions de l'article 142 alinéa 1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 186 alinéa 1 : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. (...)* »,

Considérant qu'il résulte de ces deux dispositions combinées que la confirmation d'une réserve d'avant-match doit reprendre les mêmes griefs que ceux invoqués lors de son dépôt,

Considérant qu'en l'espèce le club de BLEUETS DE NOTRE DAME DE PAU a déposé une réserve qui porte sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.A. MORLAAS EST BEARN, pour le motif suivant : des joueurs du club F.A. MORLAAS EST BEARN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2022

PAGE 4/14

Considérant que, par un courriel envoyé ultérieurement à l'instance, le club de BLEUETS DE NOTRE DAME DE PAU, confirme cette réserve en modifiant le grief invoqué : « *Nous souhaitons donc via ce mail, appuyer la réserve ci-dessous qui est la bonne réserve que notre capitaine voulait saisir au départ.*

*Je soussigné, Henri Biyogo (licence 2544169008), capitaine des Bleuets Pau, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FAMEB B, pour le motif suivant : Participation au cours des 5 dernières journées de championnat de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles dans l'une des équipes supérieures du club. »*

Considérant que la réserve et sa confirmation émise ultérieurement par le courriel du club de BLEUETS DE NOTRE DAME DE PAU ne répondent pas aux exigences combinées des dispositions de l'article 142 (Réserves d'avant-match) et 186.1 (Confirmation des réserves) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que le courriel du club BLEUETS DE NOTRE DAME DE PAU n'est pas de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard aux informations qu'il contient,

Considérant, dès lors, que la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 26 C/ 2) b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club. »*,

Considérant que l'équipe supérieure de F. A. MORLAAS EST BEARN 2 évolue en championnat Régional 2 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre F. A. MORLAAS EST BEARN 2 et BLEUETS DE NOTRE DAME DE PAU 1 du 9 Avril 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de F. A. MORLAAS EST BEARN 2 au sein de la poule K du championnat Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de F. A. MORLAAS EST BEARN 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre en Régional 3 en litige, il apparaît que trois joueurs (Monsieur BORDAGARAY Benoît, Monsieur CAMOU JUNCAS Quentin et Monsieur PULIDO Yannis) sont inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en Régional 3 en ayant participé à plus de sept rencontres avec l'équipe évoluant en Régional 2,

Considérant dès lors, que le club F. A. MORLAAS EST BEARN n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26, C, 2/, b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (4-1 en faveur de F. A. MORLAAS EST BEARN).**

**Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du compte du Club de BLEUETS DE NOTRE DAME DE PAU.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier N°3 : Neuville CA 2 – Terves Esperance 1 - Match N° 23397605 du 09/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club ESPE. TERVES ES, M. FUSEAU AXEL, licence n° 2543915923, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.A. NEUVILLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club C.A. NEUVILLE (5 dernières journées),

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de ESPE. TERVES ES à l'instance en date du dimanche 10 avril 2022 en ces termes :

*« Suite à la réserve d'avant-match déposée lors du match Neuville 2 contre Terves, par l'intermédiaire de ce mail nous confirmons notre réserve et nous l'appuyons par rapport aux recommandations inscrites sur la tablette. ».*

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. »*,

Considérant que l'équipe supérieure de C.A. NEUVILLE 2 évolue en championnat National 3 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2022

PAGE 6/14

Considérant que la rencontre entre C.A. NEUVILLE 2 et ESPE. TERVES ES 1 du 9 avril 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de C.A. NEUVILLE 2 au sein de la poule A du championnat Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de C.A. NEUVILLE 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Régional 3 en litige, il apparaît que trois joueurs du club C.A. NEUVILLE (Monsieur BEN ICHOU Othman, Monsieur MAKOWSKI Pierre-Antoine et Monsieur MATHIS MARINHO Enzo) sont inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Régional 3 en ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en National 3,

Considérant, dès lors, que le club C.A. NEUVILLE n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (5-0 en faveur de C.A. NEUVILLE 2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de ESPE. TERVES ES.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier N°4 : Gensac Montcaret AS 1 – St Emilionnais FCG2 - Match N° 23398617 du 17/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule I**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
M. Ildio RIBEIRO FERREIRA n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision,

La Commission,

Considérant l'observation d'après-match formulée par les dirigeants du club de F.C. GRAND SAINT EMILIONNAIS en ces termes : « *Le coach de Gensac Montcaret suspendu est entré sur le terrain pour célébrer le but avec ses joueurs qui a été marqué à la 93ème minute.* »,

Considérant un courriel du club F.C. GRAND SAINT EMILIONNAIS adressé ultérieurement à l'instance en ces termes : « *Suite au match Gensac Saint Emilion en Poule I Régionale 3 du 17 Avril nous avons fait noter une observation sur la feuille de match par les arbitres.*

*Monsieur ROUZIER KEVIN numéro de licence 339236156 est entré sur le terrain pour célébrer le but de son équipe, étant suspendu la semaine dernière il n'avait pas le droit d'occuper ses fonctions d'éducateur et de pénétrer dans l'aire de jeu. A savoir qu'il a occupé ses fonctions d'entraîneur avant le match dans le vestiaire, à la sortie des vestiaires, il est passé par le terrain pour rejoindre son banc de touche où il s'est mis sur le côté, pendant le match l'arbitre de touche Monsieur BIELLE Eric, ne sachant pas que Monsieur ROUZIER était suspendu, lui a demandé de passer derrière*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2022

PAGE 7/14

*la main courante car il été entré dans la zone technique et qu'il n'était pas sur la feuille. Au moment du but à la 93ème il est entré dans l'aire de jeu pour célébrer le deuxième but de son équipe et à couru sur le terrain jusqu'au poteau de corner avec ses joueurs, nous avons fait constater à l'arbitre assistant, monsieur BIELLE Eric, qui a vu l'éducateur pénétrer dans l'aire de jeu et l'arbitre central en a pris note quand nous l'avons appelé. Au coup de sifflet final, il est encore rentré pour saluer les adversaires ainsi que le corps arbitral.*

*D'après l'article 150 des Règlements Généraux « La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas : pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle. »*

*Monsieur ROUZIER n'était pas sur la feuille de match et au moment de la rencontre été suspendu a occupé son rôle d'éducateur pendant les deux heures de la rencontre.*

*N'ayant pas respecté cette réglementation on peut considérer que Monsieur ROUZIER a bien effectuer son rôle d'éducateur en étant suspendu, il a donc participé à la rencontre.*

*D'après l'article 187.2 évocation des Règlements Généraux :*

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de :*

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. ».*

*Nous souhaitons faire une évocation car étant suspendu il n'avait pas le droit de participer en tant qu'éducateur à cette rencontre. ».*

### **Sur la forme :**

Considérant que le courriel du club F.C. GRAND SAINT EMILIONNAIS n'est pas de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard aux informations qu'il contient,

Considérant, dès lors, que la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football disposant que : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2022

PAGE 8/14

*disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeants, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique ne peut donc pas : (...)*

*- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; »,*

Considérant qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que Monsieur ROUZIER se trouvait sur l'aire de jeu pendant le déroulement de la rencontre, lors de la célébration du deuxième but inscrit par l'équipe de AM. S. GENSAC MONCARET,

Considérant, dès lors, que le club de AM. S. GENSAC MONCARET a enfreint les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précédemment citées,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

*- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

*- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; (...) »,*

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) au Club de AM. S. GENSAC MONCARET sans en attribuer le bénéfice au Club de F.C. GRAND SAINT EMILIONNAIS, étant précisé toutefois que ce dernier conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre (0 point, 1 but).**

**Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du compte du Club de AM. S. GENSAC MONCARET.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier N°5 : Panazol AS 2 – Brive ASPO 1 - Match N° 23397992 du 17/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule D**

Après études des pièces au dossier,

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de A.S.P.O. BRIVE ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de A.S. PANAZOL,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) Sauf à relever d'un caractère



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2022

PAGE 9/14

*insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »,*

Considérant que, selon l'arbitre central de la rencontre (Monsieur ZAPPELINI Mickaël), le club de A.S.P.O. BRIVE a téléphoné le jour du match à 14 h pour signaler qu'il ne se déplacerait pas,

Considérant néanmoins que le club de A.S.P.O. BRIVE n'a apporté aucun élément permettant de justifier l'absence de son équipe le jour du match sur le terrain de A.S. PANAZOL,

Considérant, dès lors, que cette absence n'est justifiée par aucun motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de A.S.P.O. BRIVE (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de A.S. PANAZOL (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2022

PAGE 10/14

### **Dossier n°6 : St Medard Balle Pied 1 – Dax Jeanne D’Arc 1 - Match n° 23755862 du 18/04/2022 – Futsal Régional 1**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe de DAX JEANNE D'ARC ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de SAINT MEDARD BALLE PIED,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant que le club de DAX JEANNE D'ARC a informé la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, le jour même du match à 14 h 40, de son forfait par un courriel de Monsieur BARBARO (Vice-Président du club de DAX JEANNE D'ARC),

Considérant néanmoins que le club de DAX JEANNE D'ARC n'a apporté aucun élément permettant de justifier l'absence de son équipe le jour du match sur le terrain de SAINT MEDARD BALLE PIED,

Considérant, dès lors, que cette absence n'est justifiée par aucun motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de DAX JEANNE D'ARC (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de SAINT MEDARD BALLE PIED (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier N°7 : Pessac FC 2 – Chartrons US 1 - Match N° 23755860 du 19/04/2022 – Futsal Régional 1**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe de U.S. CHARTRONS ne s'est pas présenté sur le terrain de l'équipe de PESSAC F.C.,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2022

PAGE 11/14

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »,

Considérant que l'équipe de U.S. CHARTRONS a prévenu l'équipe de PESSAC F.C. ainsi que la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, le jour même du match à 18 h 45, de son impossibilité de se déplacer,

Considérant néanmoins que le club de U.S. CHARTRONS n'a apporté aucun élément permettant de justifier l'absence de son équipe le jour du match sur le terrain de PESSAC F.C.,

Considérant, dès lors, que cette absence n'est justifiée par aucun motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de U.S. CHARTRONS (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de PESSAC F.C. (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier N°8 : Niort St Liguair OL 2 – Espoir FC Db 2s 1 - Match N° 23397873 du 24/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club ESPOIR FOOTBALL CLUB DB2S, LEBEAU JORDAN, licence n°1122468850, formulant des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O.L. ST LIGUAIRE NIORT, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club O.L. ST LIGUAIRE NIORT (5 dernières journées),

Considérant la réception de la confirmation de la réserve adressée par le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DB2S à l'instance en date du Lundi 25 Avril 2022 en ces termes :

« Le club EFC DB2S vous informe de la confirmation de la Réserve posée lors de la rencontre R3 Poule C entre Niort St Liguair et le club EFC DB2S en date du 24 avril 2022 ».

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2022

PAGE 12/14

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26 C/ 2) b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de O.L. ST LIGUAIRE NIORT 2 évolue en championnat Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre O.L. ST LIGUAIRE NIORT 2 et ESPOIR FOOTBALL CLUB DB2S 1 du 24 Avril 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de O.L. ST LIGUAIRE NIORT 2 au sein de la poule C du championnat Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de O.L. ST LIGUAIRE NIORT 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre en Régional 3 en litige, il apparaît que deux joueurs (Monsieur MOINARD Pierre et Monsieur TRAORE Mory) sont inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en Régional 3 en ayant participé à plus de sept rencontres avec l'équipe évoluant en Régional 1,

Considérant dès lors, que le club O.L. ST LIGUAIRE NIORT n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26, C, 2/, b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur de O.L. ST LIGUAIRE NIORT).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de ESPOIR FOOTBALL CLUB DB2S.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier N°9 : Eysinaise ES 2 – Merignac Arlac FCE 2 - Match N° 23402732 du 24/04/2022 – Féminines Régional 2, Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2022

PAGE 13/14

Considérant l'article qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant que la réserve formulée par le club de F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC n'apparaît pas sur la Feuille de Match Informatisée mais que l'arbitre central de la rencontre (Monsieur VIDAL) confirme, dans un mail envoyé à l'instance le mercredi 27 Avril, le dépôt de cette réserve en ces termes : « *Je peux effectivement vous confirmer que le club de Mérignac Arlac a bien déposé une réserve d'avant match concernant les joueuses du club d'Eysines, la réserve a été effectuée et signée par les deux coachs des équipes respectives.* »,

Considérant ainsi la réserve d'avant-match formulée par le club de F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC, formulant des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. EYSINAISE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueuses ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club E.S. EYSINAISE (5 dernières journées),

Considérant la réception de la confirmation de la réserve adressée par le club F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC à l'instance en date du Lundi 25 Avril 2022 en ces termes :

« *Par ce mail nous appuyons la réserve posée hier lors du match R2F Eysines /FCE Mérignac Arlac* »,

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 26 C/ 2) b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de E.S. EYSINAISE 2 évolue en championnat Féminines Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueuses à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre E.S. EYSINAISE 2 et F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC 2 du 24 Avril 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de E.S. EYSINAISE 2 au sein de la poule B du championnat Féminines Régional 2,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2022

PAGE 14/14

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de E.S. EYSINAISE 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre en Féminines Régional 2 en litige, il apparaît que six joueuses (Madame BANNE Lilou, Madame BOUZOM COUCHOT Melanie, Madame DERVOUT Margaux, Madame MARGALEF PINOL Leïla, Madame MARTINS Joanna et Madame VILLIERE Megane) sont inscrites sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en Féminines Régional 2 en ayant participé à plus de sept rencontres avec l'équipe évoluant en Féminines Régional 1,

Considérant en conséquence, que le club E.S. EYSINAISE a méconnu les dispositions précitées de l'article 26, C, 2/, b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les dispositions de l'article 26 D des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 22 à 26 des présents Règlements, le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ ou la participation des joueurs et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondants au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...) ; »,

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) au Club de E.S. EYSINAISE pour en attribuer le bénéfice au Club de F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 10 mai 2022.

Le Président  
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

